

Arrêté N°2025 - 01/DAJ

**Autorisant la manifestation "déboulé nocturne" de l'Association RESTAN LA,
Le vendredi 03 janvier 2025**

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande du 27 décembre 2024, présentée par l'association RESTAN LA, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc REMPARCOLE, en vue d'organiser la manifestation "déboulé nocturne", le vendredi 03 janvier 2025 sur la commune du Gosier ;

Considérant les informations relatives au défilé sur la voie publique, transmises le 27 décembre 2024 ;

Considérant la volonté de l'association de développer la culture et le patrimoine ;

Considérant le fort intérêt culturel et le dynamisme qui réside dans cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'association RESTAN LA est autorisée à organiser la manifestation "déboulé nocturne, le vendredi 03 janvier 2025, de **19h à 23h** selon les itinéraires mentionnés dans le dossier de sécurité :

- **Départ** : Pôle administratif, Boulevard du Général de Gaulle, Plateau Saint - Germain, Eugène Alexis, Cimetière, Boulevard de Montauban, Stade, Arrêt.

- Route des Hôtels, Boulevard de Montauban, La Poste, Boulevard Amédée Clara.

Arrivée : Pôle Administratif.

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 4 - L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir moins de 180 participants.

Article 5 - La vente d'alcool du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, Monsieur Jean-Luc REMPARCOLE.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 03 JAN. 2025

Le Maire

Liliane MONTOUT

